

**ASSOCIATION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION
SOCIALE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES**

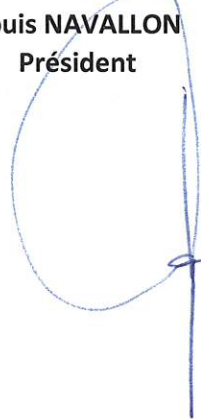
STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale du 28 juin 2019

Certifiés conformes

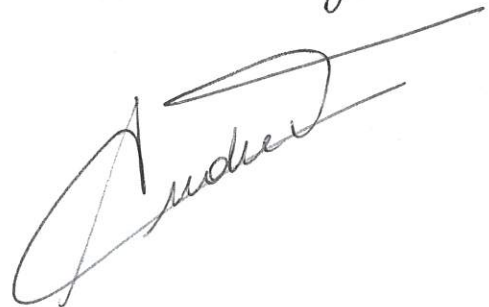
Louis NAVALLON

Président



Joëlle ANDREO

Secrétaire générale



SOMMAIRE

Article 1 : DENOMINATION

Article 2 : OBJET

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Article 4 : DUREE

Article 5 : COMPOSITION

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

Article 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ADHERENTS

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11-1 : Attributions du Conseil d'administration

Article 11-2 : conditions du vote- quorum

Article 11-3 : rémunération

Article 11-4 : le bureau

Article 12 : Assemblées générales

Article 12-1 : Formation

Article 12-2 : Convocation

Article 12-3 : Assemblée générale ordinaire

Article 12-4 : Assemblée générale extraordinaire

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : DISSOLUTION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association Nationale du Développement et de la promotion sociale des Professions Indépendantes » et pour sigle « A.N.D.P.I ».

Il s'agit d'une association à but non lucratif.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le développement de la couverture des frais de soins et de la prévoyance complémentaires auprès des personnes non salariées.

L'Association permet ainsi aux personnes qui en sont membres de bénéficier et de faire bénéficier leurs ayants droit de garanties d'assurances complémentaires de groupe dans les conditions les plus avantageuses.

Dans ce cadre, l'Association peut souscrire des conventions ou contrats collectifs à adhésion facultative auprès d'organismes d'assurance agréés et notamment de mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, qu'elle propose à l'adhésion à ses membres.

L'Association peut conclure toute convention ayant pour objet de déléguer les opérations de gestion qui lui incombent y compris au titre des contrats collectifs qu'elle a souscrits.

L'Association peut mettre en place, notamment via des prestataires, des actions de prévention, de soutien, d'accompagnements au profit de ses adhérents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 3/5 rue de Vincennes - 93100 MONTREUIL.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle prend fin toutefois en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

Article 5 : Composition

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres adhérents ayant la qualité de travailleurs non-salariés
- Les membres adhérents Collectifs qui sont les entreprises d'assurance. Ces personnes morales seront représentées par leur représentant ou toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président.

La qualité de membre adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation associative, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion à la convention d'assurance par l'organisme assureur. A défaut d'acceptation, le montant de la cotisation associative sera remboursé au plus tard dans les 30 jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

Sont également membres mais sans voix délibérative, sur décision du Conseil d'administration :

- Les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services à l'association dites membres honoraires,
- Les personnes morales ayant fait des dons ou legs à l'association, dites membres bienfaiteurs.

Article 6 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par décès, disparition ou absence pour les personnes physiques,
- Par la liquidation judiciaire ou la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infractions aux présents statuts ou si le comportement de l'adhérent s'est avéré contraire aux intérêts moraux et financiers de l'association (procédure respectant les droits de la défense du membre prévue au règlement intérieur),
- Par la perte de la qualité d'adhérent à l'une des conventions d'assurance souscrites (Hypothèses de résiliation, radiation ou renonciation),
- Par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la preuve de la perte de la qualité d'adhérent à la ou aux conventions d'assurance (attestation de l'organisme assureur)

En tout état de cause, la cotisation appelée au titre de la perte de la qualité de membre adhérent reste acquise à l'Association.

Article 7 : Responsabilité des membres adhérents

Les membres adhérents aux conventions souscrites par l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle : le patrimoine de l'Association en répond.

Article 8 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres ;
- 2° Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et/ou les Collectivités Publiques ;
- 3° Les revenus de ses biens ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Dépenses de l'Association

Les dépenses de l'Association sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation. Elles sont ordonnées par le Conseil d'administration ou par la personne mandatée par celui-ci.

Article n°10 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) administrateurs et au maximum douze (12).

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents de l'Association.

Ils sont élus pour six ans.

Ils entrent dans leurs fonctions au cours du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale qui les nomme.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée d'au moins dix-huit ans, à jour de sa cotisation associative et ayant remis son dossier de candidature dûment complété.

Les dossiers de candidature pourront être remis le jour de l'Assemblée générale, ou, retournés par courrier à l'attention du Président dans les délais définis par la convocation afin que le dossier de candidature puisse être recevable.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes : copie de la carte nationale d'identité, lettre de candidature datée et signée, attestation mentionnant l'existence ou la non existence à son bénéfice de mandat ou d'éventuelle rétribution provenant d'un des organismes signataires d'une convention d'assurance avec l'A.N.D.P.I.

Le Conseil d'administration est élu par une Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 12 des statuts.

Le Conseil d'administration doit être composé, pour plus de la moitié, de membres adhérents ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des conventions d'assurance souscrites par l'A.N.D.P.I. et ne recevant ou n'ayant reçu, au cours de cette même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Tout administrateur, venant en cours de mandat à détenir un mandat ou recevoir une rétribution quelconque de la part de l'un des organismes assureur signataire d'une convention d'assurance avec l'Association, s'engage à en informer immédiatement le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où une telle déclaration venait à faire passer le nombre d'administrateurs ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun mandat ni aucun intérêt dans les organismes assureurs signataires d'une convention d'assurance avec l'Association et ne recevant ou n'ayant reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes, à moins de 51%, l'administrateur en question perdra automatiquement sa qualité d'administrateur. Il sera procédé à son remplacement conformément à l'article 10 des statuts.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervenant à la prochaine Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus seront limités par le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11 : Attributions du Conseil d'administration- quorum- rémunération- bureau

Article 11-1 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce le contrôle de la gestion de l'association et investit le bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs spécifiques suivants :

- Arrêter les comptes annuels et budgets ;
- Fixer le montant de la cotisation associative annuelle
- Etablir ou modifier tout règlement qui pourrait être nécessaire, dont le règlement intérieur ;
- Mettre en place des commissions ad hoc ;
- Donner toute délégation de pouvoir au Président ou à un membre du bureau.
- Signer un ou plusieurs avenants, sur délégation de l'Assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois. La résolution définissant l'objet des modifications apportées par l'avenant et portant sur des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe. Il en fait rapport à la plus prochaine Assemblée générale.

En outre, il peut acquérir, céder des biens meubles, objets immobiliers, effectuer des travaux, prendre à bail.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation pourra se faire par tous moyens.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour.

Article 11-2 : Conditions du vote- quorum

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président ou deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 11-3 : Rémunération

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives, et, conformément aux modalités définies par le règlement intérieur pour chaque exercice. Le rapport

financier présenté à l'Assemblée générale fera état des remboursements de frais et débours effectués à des administrateurs.

Article 11-4 : Le bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour six ans, un bureau de 3 membres au moins, composé du Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire. L'élection des membres du bureau a lieu par un vote à main levée.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de révoquer les membres du bureau.

Le bureau peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, en ce compris par visioconférence.

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un membre du bureau, il peut être pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion du Conseil. La durée du mandat du remplaçant est limitée au temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents, et, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnes susceptibles de l'éclairer sur des sujets mis à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des délibérations du bureau signé par le Président.

Le Président est à la fois Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir à toutes transactions.

Il dirige les travaux et peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les transcrit sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine propre de l'Association et de la tenue des comptes. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous contrôle du Président. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes.

Les membres du bureau ne peuvent percevoir de rémunération. Toutefois, leurs frais et débours occasionnés par l'exercice de leur fonction leur seront remboursés en leur qualité d'administrateurs, conformément à l'article 11-3 des présents.

17/2

Article 12 : les Assemblées générales

Article 12-1 : Formation

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Chaque personne morale est représentée par son représentant ou toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président et ne dispose que d'une voix.

Chaque membre personne physique dispose d'une voix. Toutefois, les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association ou par leur conjoint. Un membre ne peut recevoir plus de 5% des droits de vote en pouvoirs. Le membre qui adresse un pouvoir en blanc (sans indication de mandataire) émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le bureau de l'Assemblée générale est constitué du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association.

Les membres doivent adresser par écrit (courriel ou courrier), au moins, huit jours avant la date de l'Assemblée générale, le texte des questions qu'ils pourraient avoir à poser.

Article 12-2 : Convocations

Les convocations pourront être effectuées soit par annonce au sein d'une publication destinée à tous les adhérents, soit par courrier, soit par courriel, ou par tout autre moyen notamment électronique conforme à la réglementation applicable.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 12-3 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend :

- Le rapport sur la gestion établi par le Conseil d'administration portant, notamment, sur le fonctionnement des conventions d'assurances souscrites par l'Association ;
- Le rapport moral ;
- Le rapport financier.

Elle statue sur les comptes annuels qui lui sont soumis, vote le budget. Chaque année, le Président informe l'Assemblée générale des rémunérations versées par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du Conseil et liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale élit les Administrateurs. Elle a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration ses pouvoirs dans les conditions prévues par l'article R141-6 du Code des Assurances. Cette délégation n'est valable que pour 18 mois.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si 1/30ème des membres sont présents ou représentés dans la limite de 1 000 membres. A défaut de réunir ce quorum sur première convocation, une seconde Assemblée est convoquée et se réunit quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout mandat non parvenu avant le (J-1 avant la tenue de l'AG) ne sera pas pris en compte, la date du cachet de la poste faisant foi. Le mandat donné pour l'Assemblée générale ordinaire vaut pour une ou pour deux Assemblées extraordinaires si le quorum n'a pas été atteint lors de la première.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Article 12-4 : Assemblée générale extraordinaire

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- les modifications à apporter aux statuts,
- les opérations de fusion
- la dissolution de l'Association

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 1/30ème des membres sont présents ou représentés dans la limite de 1 000 membres. A défaut de réunir ce quorum sur première convocation, une seconde Assemblée est convoquée et se réunit quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout mandat non parvenu avant le (J-1 avant la tenue de l'AG) ne sera pas pris en compte, la date du cachet de la poste faisant foi. Le mandat donné pour l'Assemblée générale extraordinaire vaut pour une ou pour deux assemblées extraordinaires si le quorum n'a pas été atteint lors de la première.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Article 12-4 : Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège sur simple demande du membre de l'Association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui pourra compléter les dispositions statutaires.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition préalable du Conseil d'administration.

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, les adhésions des membres aux conventions collectives en cours au jour de la liquidation ou de la dissolution, se poursuivront.

L'Assemblée générale extraordinaire qui prononcerait la dissolution de l'Association, nommerait également un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, serait dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la liquidation.

ML